

15 février 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 078/CAB/MIN/CA/DIR/SA/2018 portant réglementation du petit archivage en République démocratique du Congo (*J.O.RDC., 1^{er} mai 2018, n° 9, col. 117*)

La ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, spécialement ses articles 2, 6, 11, 12, 13 et 22;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement ses articles 5 et 21;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut national des archives du Congo, en sigle « Inaco » spécialement son article 4 tirets 1, 2, 3, 4, 9 et 12;

Vu l'arrêté ministériel 110/CAB/MIN/JSCA/2013 du 8 août 2013 portant réglementation de la gestion des documents d'archives en République démocratique du Congo;

Considérant l'environnement général caractérisé par une réelle précarité archivistique et, en conséquence, l'exigence d'intérêt général et de sécurité publique de garantir la sécurité documentaire au profit des particuliers et des petites unités socioéconomiques;

Entendu que les particuliers et les petits organismes constituent une catégorie spécifique par rapport aux grands organismes publics ou privés et qu'à cet égard les normes et les modalités de conservation de leurs archives sont toutes aussi spécifiques;

Considérant l'incidence que cette catégorie spécifique d'archives entraîne sur la protection de la preuve de gestion et de la mémoire continue de la Nation;

Arrête:

ART. 1^{er}. Le petit archivage est constitué par l'activité d'archivage, physique ou électronique, réalisée au profit des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui, par nature, sont détentrices ou productrices de très faibles fonds d'archives.

ART. 2. Le petit archivage porte sur l'archivage des documents des:

- individus;
- familles;
- organismes publics ou privés, quels que soient leurs objets, dont la capacité de production d'archives ne dépasse pas 20 mètres linéaires l'an;
- autres petites unités dont l'activité n'est pas régie par une organisation formelle.

ART. 3. Les catégories définies à l'article 2 du présent arrêté, résidant ou œuvrant sur le territoire de la République démocratique du Congo, sont tenues à la conservation de leurs archives, sous peine de pénalités prévues par les textes réglementaires y afférents. Ces archives sont constituées par tous les documents ou actes constituant ou pouvant constituer une preuve ou un support de mémoire.

ART. 4. L'Institut national des archives du Congo veille, de manière exclusive, au petit archivage.

Il en définit les modalités et les mécanismes spécifiques de mise en œuvre.

Toutefois, l'Inaco peut, dans l'opérationnalisation de cette activité, engager des partenariats divers, publics ou privés, jugés nécessaires pour besoin d'efficacité.

ART. 5. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sont abrogées.

Astrid Madiya Ntumba